

**Convention de financement entre
le Département des Bouches-du-Rhône,
la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RDT
pour l'acquisition d'autocars double étage par la RDT**

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée "la Métropole Aix-Marseille-Provence"

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

ci-après dénommé "le Département".

Et

La Régie Départementale des Transports, représentée par son Directeur Général Monsieur Paul SILLOU, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée "RDT"

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé à l'unanimité en décembre 2016 son Agenda de la Mobilité Métropolitaine qui se fixe pour objectif d'ici 2025, de doubler l'usage des transports en commun d'échelle métropolitaine et d'augmenter de 50% celui des transports locaux.

Le Département des Bouches-du-Rhône souhaite accompagner la Métropole dans la réalisation des projets de l'Agenda.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT) l'acquisition d'autocars double étage en vue de leur affectation dans le cadre des missions exercées pour son compte. Cette opération, qui contribue à améliorer l'attractivité et la performance du réseau de transports collectifs, s'inscrit en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Agenda Métropolitain de la Mobilité.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu que les projets de l'Agenda Mobilité réalisés par la RDT fassent l'objet d'une convention de financement tripartite conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser le contenu de l'opération d'acquisition d'autocars double étage, réalisée par la RDT pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de définir les modalités de participation financière du Département, au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale, en application des articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

La part métropolitaine des investissements relatifs à cette opération sera préfinancée par la RDT, en contrepartie d'une contribution versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à sa régie, dans le cadre du Contrat d'Obligation de Service Public.

L'aide est allouée par le Département sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Article 2 : Programme

La Navette Aix-Marseille par autoroute est la plus importante ligne interurbaine de France depuis de nombreuses années, avec plus de 2.6 millions de clients transportés en 2016. À elle seule, elle représente, sur l'année 2016, près de 25% de la fréquentation totale du réseau Carreize.

Le contexte est très particulier sur cet axe qui est le plus fréquenté du territoire métropolitain, avec près de 150.000 déplacements par jour sur les autoroutes A51 et A7 et selon les données connues et régulièrement diffusées, la part modale du transport en commun (TER et Navette) est d'à peine 15% sur cet axe malgré ce fort niveau de fréquentation. La Navette bénéficie donc d'un fort potentiel de développement, auquel le développement de couloirs réservés va permettre de s'exprimer.

Toutefois, la saturation des gares routières d'Aix et Marseille ne permet pas de mettre en place des départs supplémentaires.

La seule alternative (comme en 2004 avec l'usage de véhicule de 15 mètres) est de mettre en exploitation des autocars de plus grande capacité. Un autocar à double étage permet d'offrir 37% de sièges en plus (92 selon la configuration contre 67 actuellement) et permet donc d'accueillir une fréquentation attendue à la hausse à nombre de départ inchangé.

Il est donc prévu dans le cadre du renouvellement du parc de la RDT d'acquérir 10 véhicules double étage.

Ces cars seront exploités exclusivement sur la ligne Aix-Marseille dans le cadre du Contrat d'Obligations de Service Public (COSP) conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RDT, jusqu'à la fin de leur durée d'amortissement.

Les délégués du Département pourront contrôler le respect de cette obligation sur place et sur pièces.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel des opérations

Le coût de l'opération est estimé à 4,4 millions d'euros (HT).

3.2 Financement prévisionnel

La participation du Département s'élèvera à 70% du coût de l'opération hors taxes défini à l'article 3.1 soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 3,080 M€ hors taxes, la TVA étant à la charge de la RDT.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

La RDT sollicite les subventions et procède aux appels de fonds auprès du Département.

a) Appels de fonds

Sur demande de la RDT, la subvention du Département sera versée au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un état des mandats certifié par l'agent comptable public.

b) Solde :

Après achèvement de chacune des opérations, la RDT présentera un relevé de dépenses finales, certifiées par l'agent comptable public. Sur la base de ce dernier, la RDT procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde. L'opération est soldée quand le montant plafond de la subvention défini à l'article 3.2 est atteint.

4.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra au moins une fois par an.

La RDT désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

Article 5 : Rôle du Département

Le rôle du Département est celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la RDT. A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

Article 6 : Communication associée à l'aide financière du Département

Les modalités des opérations de communication associées à l'aide financière du Département seront précisées par une convention spécifique.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des ouvrages et opérations qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à 12 mois à compter de la date de signature.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des
Bouches du Rhône
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué à la Mobilité,
Déplacement, Transports

Jean-Pierre SERRUS

Pour la Régie Départementale
Des Transports des Bouches-du-Rhône
Le Directeur Général

Paul SILLOU